Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction de l'organisation économique, des industries agroalimentaires et de l'emploi** **Bureau de la Gestion des signes de qualité et de l'agriculture biologique** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1417440J**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDOE/2014-579** **17/07/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Suite à l'introduction dans la réglementation européenne de la mention de qualité facultative « produit de montagne », la présente note a pour objet d'expliciter les conditions d'emploi de la mention européenne « produit de montagne » et de la mention nationale « montagne ».

Destinataires d'exécution
Mmes et MM. les Préfets de Région (métropoles et DOM) Mmes et MM. les directeurs des DRAAF et des DAAF

Résumé : En France, depuis de nombreuses années, l'usage de la mention valorisante « montagne » est réglementé par les articles L 641-14 à 18 et R 641-32 à 44 du code rural et de la pêche maritime.

Depuis le 3 janvier 2013, le règlement de l'Union Européenne (UE) n° 1151/2012 a introduit la mention de qualité facultative « produit de montagne ». Les conditions d'utilisation de cette mention européenne sont précisées également dans le règlement délégué n° 665/2014
Le code rural et de la pêche maritime sera actualisé afin de prendre en compte la nouvelle mention de qualité européen « produit de montagne ». Dans l'attente, la présente note a pour objet d'expliciter les conditions d'emploi de la mention européenne « produit de montagne » et de la mention nationale « montagne ».

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement délégué n° 665/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative « produit de montagne » (ainsi que son rectificatif).
- Articles L.641-14 à L.641- 18, R.641-32 à R.641-44 et R.671-3 du Code rural et de la pêche maritime.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

En France, depuis de nombreuses années, l'usage de la mention valorisante « montagne » est réglementé par les articles L.641-14 à 18 et R.641-32 à 44 du code rural et de la pêche maritime ainsi que par plusieurs règlements techniques nationaux définissant un cadre de valorisation des produits agricoles non alimentaires et non transformés et des denrées alimentaires autres que les vins.

Depuis le 3 janvier 2013, le règlement de l'Union Européenne (UE) n° 1151/2012 a introduit un nouveau système européen de qualité, dénommé « mentions de qualité facultative ». Plus particulièrement l'article 31 du règlement introduit la mention de qualité facultative « *produit de montagne* » qui peut être utilisée pour décrire les produits énumérés à l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne[1]. Les conditions d'utilisation de la mention européenne « produit de montagne » sont précisées également dans le règlement délégué n° 665/2014 de la Commission du 11 mars 2014[2], publié au *Journal officiel* de l'Union européenne le 19 juin 2014. À noter qu'un rectificatif à la version française de ce règlement délégué a été publié au *Journal officiel* de l'Union européenne le 21 juin 2014.

En France, il convient donc dorénavant de distinguer les deux mentions valorisantes suivantes, encadrées par les pouvoirs publics :

- la mention européenne « produit de montagne » utilisable pour décrire les produits énumérés à l'annexe 1 du traité qui respectent le titre IV du règlement (UE) n° 1151/2012 ;

- la mention nationale « montagne » utilisable pour décrire les produits agricoles non alimentaires et non transformés et les denrées alimentaires autres que les vins, non repris à l'annexe 1 du traité qui respectent les articles L.641-14 à 118 et R.641-232 à 44 du code rural.

Le code rural et de la pêche maritime sera actualisé afin de prendre en compte la nouvelle mention de qualité européen « produit de montagne ». Dans l'attente, la présente note a pour objet d'expliciter les conditions d'emploi de la mention européenne « produit de montagne » et de la mention nationale « montagne ».

2. PRODUIT RELEVANT DE L'ANNEXE 1 DU TRAITE : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MENTION EUROPÉENNE « PRODUIT DE MONTAGNE »

2.1. Conditions

S'agissant des produits énumérés à l'annexe 1 du traité, tout opérateur doit obligatoirement, s'il souhaite utiliser la mention européenne « produit de montagne » pour valoriser son produit, respecter les exigences du titre IV du règlement (UE) n° 1151/2012 et du règlement délégué n°665/2014 de la Commission du 11 mars 2014.

Les articles L.641-14 à 18, R.641-32 à 44 et R.671-3 du code rural et de la pêche maritime ne sont plus applicables à ces produits.

Ainsi, par exemple, la mention « produit de montagne » peut désormais être utilisée sur l'étiquetage des produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou protégée, sans demander l'autorisation de l'organisme de gestion du signe, dès lors que le produit respecte les conditions d'emploi de la mention européenne.

En outre, **les opérateurs ne doivent plus demander préalablement au préfet l'autorisation d'utiliser le terme « produit de montagne »,** la réglementation européenne ne prévoyant pas une telle obligation. Il serait cependant souhaitable que les opérateurs, qui souhaitent utiliser la mention

1 Disponible sur http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:ccccda77-8ac2-4a25-8e66-a5827ecd3459.0021.02/DOC_3&format=PDF

2 Règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative « produit de montagne »

européenne « produit de montagne », informent les DRAAF de leur projet.

Les DRAAF se tiendront à disposition des opérateurs pour les accompagner et les informer de l'évolution réglementaire et à les inciter à apposer la mention « produit de montagne » sur leurs produits dès lors qu'ils respectent la réglementation précitée relative à cette mention.

2.2. Fin de la délivrance des autorisations nationales pour les produits relevant de l'annexe 1 du traité

Les préfets ne peuvent désormais plus délivrer d'autorisation d'utilisation du terme « montagne » au titre de l'article R.641-35 du code rural, pour les produits entrant dans le champ du règlement (UE) n°1151/2012 (produits de l'annexe 1 du traité). Les autorisations d'utilisation de la mention « montagne » précédemment délivrées pour ces produits sont caduques.

2.3. Règles d'étiquetage

L'article 44 du règlement (UE) n°1151/2012 protège la mention européenne « produit de montagne ». Cette mention ne peut être apposée que sur les produits énumérés à l'annexe 1 du traité qui respectent le titre IV du règlement précité et son acte délégué.

Il est recommandé aux opérateurs, qui souhaitent valoriser leurs produits de montagne et qui satisfont aux conditions d'emploi de la mention européenne « produit de montagne », d'utiliser systématiquement la mention complète « produit de montagne » sur l'étiquetage des produits et leur publicité.

3. POUR LES PRODUITS AGRICOLES NON ALIMENTAIRES ET NON TRANSFORMÉS ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES AUTRES QUE LES VINS, ET QUI SONT HORS DU CHAMP DE L'ANNEXE 1 DU TRAITÉ, UTILISATION DE LA MENTION NATIONALE « MONTAGNE »

Les produits agricoles non alimentaires et non transformés et les denrées alimentaires autres que les vins, et hors du champ de l'annexe 1 du traité (exemple, les eaux et les liqueurs), peuvent continuer à être valorisés avec la mention valorisante nationale « montagne », dans les conditions d'emploi définies aux articles L.641-14 à 18 et R.641-32 à 44 du code rural et de la pêche maritime. L'article R 671-3 permet de sanctionner les infractions au non-respect de ces dispositions (contraventions de 3ème classe).

En particulier, le régime d'autorisation préfectoral prévu à l'article R.641-35 du code rural est maintenu pour ces produits relevant de la mention « montagne ».

Ce dispositif d'autorisation pourra être réexaminé à l'occasion de la modification du code rural et de la pêche maritime.

4. CONTRÔLES OFFICIELS

La DGCCRF est l'autorité compétente, chargée de veiller au respect des exigences établies :

- au titre IV du règlement (UE) n°1151/2012 relatif à l'emploi de la mention de qualité facultative européenne « produit de montagne » ;
- aux articles L 641-14 à 18 et R 641-32 à 44 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'emploi de la mention valorisante nationale « montagne »

Elle s'assure également que l'emploi de l'allégation « montagne » n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur.

Une instruction de la DGCCRF à ses services précisera notamment les conditions d'emploi de ces différentes mentions sur l'étiquetage des produits et les publicités.

Les DRAAF/DAAF adresseront aux DIRECCTE et aux DD(CS)PP concernées (avec copie au bureau de la gestion des signes de qualité et de l'agriculture biologique de la DGPAAT, 3, rue Barbet

de Jouy – 75349 PARIS 07SP et au bureau 4 B de la DGCCRF – télédoc 223 – 59, boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13) un fichier faisant état de l'ensemble des autorisations « montagne » délivrées par les préfets au 3 janvier 2013, date d'entrée en vigueur du règlement au plus tard le 31 août 2014.

Au fur et à mesure, les DRAAF/DAAF transmettront également aux DIRECCTE et aux DD(CS)PP concernées les autorisations d'utilisation de la mention valorisante « montagne » délivrées par les préfets relevant du paragraphe 3 ainsi que les déclarations volontaires des opérateurs relevant du paragraphe 2.1.

P/ Catherine GESLAIN-LANEELLE

Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Le Directeur général adjoint des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires
Chef de service de la production agricole
Hervé DURAND